

*Bulletin n° 96*

# **Droit de la mer**



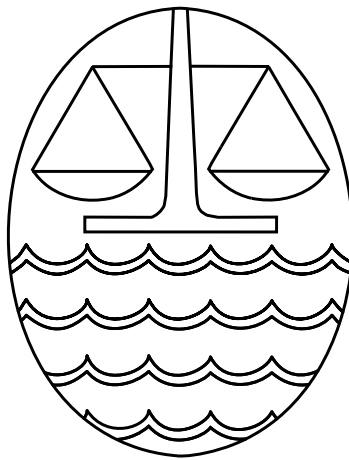
*Division des affaires maritimes  
et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 96*



Nations Unies  
New York, 2019

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES  
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

Publication des Nations Unies  
eISSN 2521-78X

Copyright © Nations Unies, 2019  
Tous droits réservés  
Imprimé aux Nations Unies, New York

# TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 31 MARS 2018, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	
	a) La Convention.....	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14
3.	Déclarations des États	
	Arabie saoudite : Déclaration en vertu de l'article 298, 11 janvier 2018.....	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
A.	TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	
	1. France : Décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises, 30 octobre 2017.....	17
	2. Philippines : Décret n° 25 portant changement du nom « plateau de Benham » en « plateau des Philippines » et à d'autres fins, 16 mai 2017.....	20
B.	TRAITÉS BILATÉRAUX	
	1. États fédérés de Micronésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée : Traité entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et coopération dans les matières connexes, 29 juillet 1991.....	22
	2. États fédérés de Micronésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée : États fédérés de Micronésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée : Amendement au Traité entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux frontières maritimes entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et à la coopération dans les matières connexes, 7 septembre 2015.....	26
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	
A.	SOUDAN : DÉCLARATION DU MINISTÈRE SOUDANAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 5 DÉCEMBRE 2017	31
B.	ISRAËL : NOTE VERBALE N° MI-SG-12212017, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 21 DÉCEMBRE 2017.....	32
C.	RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN : NOTE VERBALE N° 3577, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 21 DÉCEMBRE 2017.....	33
D.	FRANCE : NOTE VERBALE N° 2017-3358946, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 22 DÉCEMBRE 2017.....	34
E.	ÉGYPTE : DÉCLARATION DU MINISTÈRE ÉGYPTIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 22 DÉCEMBRE 2017	35

F.	LIBAN : NOTE VERBALE N° 154/18, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU LIBAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 26 JANVIER 2018 .....	37
G.	KOWEÏT : LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 6 FÉVRIER 2018.....	38
H.	SLOVÉNIE : NOTE VERBALE N° 016/18 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 14 FÉVRIER 2018.....	40
IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER		
A.	LISTE DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2018 .....	43
B.	ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS Cour internationale de Justice : <i>Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique et frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)</i> , arrêt rendu le 2 février 2018.....	48
C.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU.....	54

# I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 MARS 2018, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>

## 1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes. Pour obtenir des informations officielles sur l'état de ces traités, se reporter au site <https://treaties.un.org/>, à la page Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	89	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			

<sup>1</sup> Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI (<https://treaties.un.org/>, à la rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Allemagne		14/10/94(a)		29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	
Andorre								
Angola	10/12/82	05/12/90			07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐



État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)	
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83		16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(s)	☐		23/10/06(s)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97		10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)			30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96			01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96		29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03	
Pérou								
Philippines	10/12/82	08/05/84		15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	
Portugal	10/12/82	03/11/97		29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96		07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)			06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	📄	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	📄
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	📄	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82 <sup>1</sup>	17/12/96	📄		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	📄📄	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>	📄📄
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)	
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	📄				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 <sup>1</sup>	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	<sup>3</sup>	12/03/01(s)	📄	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>4</sup>			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	

<sup>2</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, disponible à [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-7&chapter=21&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr).

<sup>3</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, disponible à [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

<sup>4</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, disponible à [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	
Slovénie		16/06/95(s)		19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82	25/06/96		29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Uruguay	10/12/82 ☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96 ☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18	
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82 ☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	89	

## 2. *Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes*

### a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)



84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)

- |  |   |
|--|---|
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005)           |
| 91. Suriname (9 juillet 1998)                  | 121. Botswana (31 janvier 2005)               |
| 92. Népal (2 novembre 1998)                    | 122. Estonie (26 août 2005)                   |
| 93. Belgique (13 novembre 1998)                | 123. Viet Nam (27 avril 2006)                 |
| 94. Pologne (13 novembre 1998)                 | 124. Bélarus (30 août 2006)                   |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999)                  | 125. Nioué (11 octobre 2006)                  |
| 96. Vanuatu (10 août 1999)                     | 126. Monténégro (23 octobre 2006)             |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000)                     | 127. République de Moldova (6 février 2007)   |
| 98. Indonésie (2 juin 2000)                    | 128. Lesotho (31 mai 2007)                    |
| 99. Maldives (7 septembre 2000)                | 129. Maroc (31 mai 2007)                      |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000)               | 130. Uruguay (7 août 2007)                    |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001)              | 131. Brésil (25 octobre 2007)                 |
| 102. Madagascar (22 août 2001)                 | 132. Cabo Verde (23 avril 2008)               |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001)            | 133. Congo (9 juillet 2008)                   |
| 104. Hongrie (5 février 2002)                  | 134. Guyana (25 septembre 2008)               |
| 105. Tunisie (24 mai 2002)                     | 135. Libéria (25 septembre 2008)              |
| 106. Cameroun (28 août 2002)                   | 136. Suisse (1 <sup>er</sup> mai 2009)        |
| 107. Koweït (2 août 2002)                      | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002)                    | 138. Tchad (14 août 2009)                     |
| 109. Arménie (9 décembre 2002)                 | 139. Angola (7 septembre 2010)                |
| 110. Qatar (9 décembre 2002)                   | 140. Malawi (28 septembre 2010)               |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002)                  | 141. Thaïlande (15 mai 2011)                  |
| 112. Kiribati (24 février 2003)                | 142. Équateur (24 septembre 2012)             |
| 113. Mexique (10 avril 2003)                   | 143. Swaziland (24 septembre 2012)            |
| 114. Albanie (23 juin 2003)                    | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013)             |
| 115. Honduras (28 juillet 2003)                | 145. Niger (7 août 2013)                      |
| 116. Canada (7 novembre 2003)                  | 146. Yémen (13 octobre 2014)                  |
| 117. Lituanie (12 novembre 2003)               | 147. État de Palestine (2 janvier 2015)       |
| 118. Danemark (16 novembre 2004)               | 148. Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016)          |
| 119. Lettonie (23 décembre 2004)               | 149. Azerbaïdjan (16 juin 2016)               |
|  | 150. Ghana (23 septembre 2016)                |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996)                      | 15. Fédération de Russie (4 août 1997)             |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)                   | 16. Seychelles (20 mars 1998)                      |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)         | 17. Namibie (8 avril 1998)                         |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)                  | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996)                      | 19. Maldives (30 décembre 1998)                    |
| 6. Fidji (12 décembre 1996)                     | 20. Îles Cook (1 <sup>er</sup> avril 1999)         |
| 7. Norvège (30 décembre 1996)                   | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)        |
| 8. Nauru (10 janvier 1997)                      | 22. Monaco (9 juin 1999)                           |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997)                    | 23. Canada (3 août 1999)                           |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997)                   | 24. Uruguay (10 septembre 1999)                    |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997)              | 25. Australie (23 décembre 1999)                   |
| 12. Islande (14 février 1997)                   | 26. Brésil (8 mars 2000)                           |
| 13. Maurice (25 mars 1997)                      | 27. Barbade (22 septembre 2000)                    |
| 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] |  |

28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)  
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines  
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)
86. Thaïlande (28 avril 2017)
87. Bénin (2 novembre 2017)
88. Saint-Kitts-et-Nevis (23 février 2018)
89. Vanuatu (15 mars 2018)

### 3. Déclarations des États<sup>5</sup>

#### *Arabie saoudite : Déclaration en vertu de l'article 298, 11 janvier 2018<sup>6</sup>*

[...] le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite déclare par la présente qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention [...].

---

<sup>5</sup> Les notifications depositaires sont publiées uniquement au format électronique. Elles peuvent être consultées sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies ([https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr)), à la rubrique « Notifications depositaires ». Pour les recevoir par courrier électronique, veuillez vous inscrire en allant à la rubrique « Services automatisés d'abonnement », à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).

<sup>6</sup> *Original* : arabe. Voir notifications depositaires C.N.128.1996.TREATIES-4/3 du 13 juin 1996 (Ratification : Arabie saoudite) et C.N.799.2017.TREATIES-XXI.6 du 11 janvier 2018 (Déclaration en vertu de l'article 298).

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### 1. France

*Décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises, 30 octobre 2017<sup>1</sup>*

Publics concernés : États étrangers et plus largement tous les usagers de la mer.

Objet : définition et publication des coordonnées géographiques des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale adjacente aux îles des Antilles françaises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du Secrétariat général des Nations Unies. Cette délimitation, dont la représentation cartographique est effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine, constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède pour la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Références : le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Il abroge et remplace le décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française,

Vu le décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe,

Décète :

#### *Article premier*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises (Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus dans les articles 2 à 5 et par les articles 6 et 7.

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique mondial WGS 84.

---

<sup>1</sup> *Original* : français. Transmis par la note verbale datée du 22 décembre 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes des coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification de zone maritime M.Z.N.132.2018.LOS du 8 mars 2018).

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île;
- deuxième colonne : le nom du point;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant;
- quatrième colonne : la latitude nord;
- cinquième colonne : la longitude ouest;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

[...]²

#### *Article 2*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Martinique sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...]³

#### *Article 3*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Guadeloupe sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...]⁴

#### *Article 4*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Barthélemy sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...]⁵

#### *Article 5*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Martin sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...]⁶

#### *Article 6*

La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance des Antilles françaises ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale sert à la détermination des lignes de base.

#### *Article 7*

Les installations portuaires permanentes servent à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises.

---

<sup>2</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm>.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

*Article 8*

L'article premier du décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe est modifié comme suit : la coordonnée en longitude du point PF05, à la troisième ligne et dans la troisième colonne du tableau, est modifiée pour lire « 056° 22' 01" » au lieu de « 056° 22' 31" ».

*Article 9*

Le décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe est abrogé.

*Article 10*

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la Ministre des armées et la Ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 octobre 2017

Par le Premier Ministre : ÉDOUARD PHILIPPE  
Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, JEAN-YVES LE DRIAN  
Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, GÉRARD COLLOMB  
La Ministre des armées, FLORENCE PARLY  
La Ministre des outre-mer, ANNICK GIRARDIN



## 2. Philippines

*Décret n° 25 portant changement du nom « plateau de Benham »  
en « plateau des Philippines » et à d'autres fins, 16 mai 2017<sup>7</sup>*

### ANNEXE A

#### DÉCRET N° 25 PORTANT CHANGEMENT DU NOM « PLATEAU DE BENHAM » EN « PLATEAU DES PHILIPPINES » ET À D'AUTRES FINS

Nous, Rodrigo Roa Duterte, Président de la République des Philippines,

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été signée et ratifiée par les Philippines le 10 décembre 1982 et le 8 mai 1984, respectivement, et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994,

Considérant que la forme du relief sous-marin appelée « plateau de Benham », d'une superficie d'environ 24 millions d'hectares, se situe dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental des Philippines, plateau dont les limites extérieures ont été tracées conformément aux recommandations de la Commission des limites du plateau continental en date du 12 avril 2012,

Considérant que le plateau de Benham relève de la souveraineté et de la juridiction des Philippines par application des dispositions pertinentes de la Constitution philippine de 1987, de la législation nationale, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international,

Considérant que, dans l'exercice de leurs droits souverains et de leur juridiction, les Philippines ont le pouvoir de désigner leurs zones sous-marines selon la nomenclature appropriée aux fins du système de cartographie national,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Constitution et par les lois en vigueur,

Décrétons ce qui suit,

#### *Article premier*

##### CHANGEMENT DE NOM

La forme du relief sous-marin actuellement appelée « plateau de Benham » sur les cartes et cartes marines locales et internationales s'appelle dorénavant « plateau des Philippines ».

#### *Article 2*

##### CARTES ET CARTES MARINES OFFICIELLES

Sur les cartes et cartes marines officielles des Philippines que produira et publiera l'Office national de cartographie et d'information sur les ressources (NAMRIA), la zone appelée « plateau de Benham » à l'article premier du présent décret sera dorénavant désignée par le nom de « plateau des Philippines » et non plus celui de « plateau de Benham ».

---

<sup>7</sup> *Original* : anglais. Transmis par les notes verbales datées du 30 août 2017 et du 3 janvier 2018, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une carte modifiée a été déposée auprès du Secrétaire général, en tant qu'annexe, en application du paragraphe 9 de l'article 76 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention (voir notification de zone maritime M.Z.N.88.2012.LOS.Add.1 du 8 mars 2018).

*Article 3*

NOTIFICATION

Le Gouvernement philippin, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères après consultation du NAMRIA et des autres organismes publics compétents, notifie la teneur du présent décret aux organisations internationales concernées.

*Article 4*

DIFFUSION DE L'INFORMATION

Tous les ministères, départements, bureaux et organes du gouvernement emploient dorénavant l'expression « plateau des Philippines » pour désigner dans tous les documents officiels la forme du relief sous-marin qui fait l'objet du présent décret.

*Article 5*

FINANCEMENT

Le financement de la mise en œuvre initiale du présent décret est soumis à la disponibilité des fonds du Ministère des affaires étrangères et des autres bureaux concernés et obéit aux règles et règlements en vigueur en matière de budget, de comptabilité et d'audit.

*Article 6*

CLAUSE DE DIVISIBILITÉ

L'inconstitutionnalité ou l'invalidité d'une partie ou d'une disposition du présent décret n'en affecte pas les autres parties ou dispositions, qui restent en vigueur et de plein effet.

*Article 7*

CLAUSE ABROGATOIRE

Le présent décret abroge ou amende ou modifie tous les décrets, règles et règlements ou textes qui seraient contraires en tout ou en partie à ses dispositions.

*Article 8*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans un journal à large diffusion.

Fait le 16 mai 2017 en la ville de Manille

Pour le Président :  
(Signé) Le Secrétaire exécutif de la Présidence, SALVADOR C. MEDIALDEA

## B. TRAITÉS BILATÉRAUX

### 1. États fédérés de Micronésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée

*Traité entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et coopération dans les matières connexes, 29 juillet 1991<sup>8</sup>*

Les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée,  
Désireux d'établir des frontières maritimes et de régler certaines autres questions connexes relatives à la zone située entre les deux pays,

Décidés, dans un esprit de bon voisinage et de coopération et d'amitié, à régler de façon définitive la question des limites de la zone sur laquelle les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée peuvent respectivement exercer des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources maritimes et des ressources des fonds marins,

Compte tenu des dispositions énoncées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le régime du plateau continental et de la zone économique exclusive,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

##### DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Traité, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

a) la « zone économique exclusive ou zone de pêche » désigne la zone sur laquelle chaque partie exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux; elle ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) « juridiction sur les fonds marins » s'entend des droits souverains sur les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes conformément au droit international.

#### *Article 2*

##### JURIDICTION MARITIME

1. La frontière maritime entre la zone des fonds marins et du sous-sol qui est adjacente aux États fédérés de Micronésie et appartient à ceux-ci et celle qui est adjacente à l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et appartient à celui-ci est la ligne décrite à l'annexe 1 du présent Traité. Ladite ligne, telle que décrite, est indiquée sur la carte figurant à l'annexe 2 du présent Traité.

---

<sup>8</sup> Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les États fédérés de Micronésie le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (numéro d'enregistrement I-54917) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entré en vigueur le 18 mars 2016, conformément à l'article 9. Voir [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002804dca48&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002804dca48&clang=_fr).

2. La frontière maritime visée au paragraphe 1 du présent article constitue la frontière délimitant la zone économique exclusive ou zone de pêche des États fédérés de Micronésie de celle de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

### *Article 3*

#### EXPLOITATION DE CERTAINS GISEMENTS SOUS-MARINS

Si une accumulation unique d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel ou tout autre gisement situé sous les fonds marins s'étend au-delà d'une des lignes définissant les limites de la juridiction sur les fonds marins des Parties, et si la partie de cette accumulation ou de ce gisement qui se trouve d'un côté de la ligne en question est exploitable, en totalité ou en partie, sous forme de fluide à partir de l'autre côté de ladite ligne, les Parties s'efforcent de se mettre d'accord sur le mode d'exploitation le plus efficace de cette accumulation ou gisement et sur le partage équitable du produit de cette exploitation.

### *Article 4*

#### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES BIOLOGIQUES

Les Parties se consultent en vue de coopérer dans le domaine de la gestion, de la conservation et de l'exploitation des ressources biologiques provenant de leurs zones économiques exclusives ou zones de pêche respectives, en particulier en ce qui concerne les espèces de grands migrateurs et la participation de tierces parties à l'exploitation des ressources biologiques de ces zones.

### *Article 5*

#### PROTECTION DU MILIEU MARIN

Les Parties se consultent, selon qu'il convient, en vue de coordonner leurs politiques, conformément au droit international, sur la protection du milieu marin et la conduite d'activités de recherche marine dans leurs zones économiques ou zones de pêche respectives.

### *Article 6*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé par voie de consultation ou de négociation.

### *Article 7*

#### CONSULTATIONS

Les Parties se consultent, sur demande de l'une ou de l'autre, sur toute question relative au présent Traité.

### *Article 8*

#### ANNEXES

Les annexes du présent Traité seront en vigueur comme faisant partie intégrante du présent Traité.

*Article 9*

RATIFICATION

Le présent Traité étant sujet à ratification, il entrera en vigueur à la date où seront échangés les documents relatifs à sa ratification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en deux exemplaires à Palikir (île de Pohnpei), le 29<sup>e</sup> jour de juillet mille neuf cent quatre-vingt-onze

Pour les États fédérés de Micronésie :  
(*Signé*)

Pour l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée :  
(*Signé*)

ANNEXE I AU TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE RELATIF AUX FRONTIÈRES MARITIMES ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

*Délimitation des frontières maritimes et des fonds marins entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée*

La ligne de délimitation visée à l'article 2 du Traité est une ligne continue :

[...] <sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> La liste des coordonnées est disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54917/Part/I-54917-08000002804dca48.pdf>.

## 2. États fédérés de Micronésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée

*États fédérés de Micronésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée : Amendement au Traité entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux frontières maritimes entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et à la coopération dans les matières connexes, 7 septembre 2015*<sup>10</sup>

Considérant que les Parties ont signé le Traité entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux frontières maritimes et à la coopération dans les matières connexes (le « Traité ») le 29 juillet 1991 à Palikir (île de Pohnpei), et

Considérant que les Parties sont convenues d'un commun accord de modifier le Traité afin que celui-ci reflète des informations exactes et actualisées concernant leur frontière maritime,

Les Parties ont modifié leur Traité comme suit :

### ANNEXE I-A AU TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE RELATIF AUX FRONTIÈRES MARITIMES ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

#### *Délimitation des frontières maritimes et des fonds marins entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée*

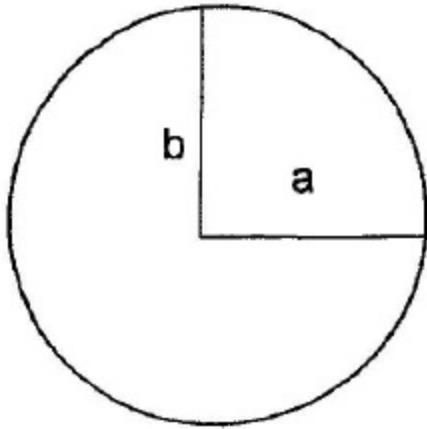
1. La ligne de délimitation visée à l'article 2 du Traité entre les zones économiques exclusives et les zones du fond marin et du sous-sol, sur lesquelles chaque Partie exerce respectivement des droits souverains conformément au droit international, se trouve au-delà des îles de Kapingamarangi, d'une part, et des îles de Namotu (groupe d'îles du sud de l'atoll de Nuguria), de Paona (groupes d'îles de l'atoll de Malum), de Mahur, de Simberi et des îles Enus et Mussau, d'autre part, le long des géodésiques reliant, dans l'ordre énoncé, les points ci-après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

[...] <sup>11</sup>

2. Les coordonnées géographiques mentionnées dans la présente annexe sont exprimées conformément au système géodésique mondial WGS 84. Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent Accord, de définir la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette position est définie en se référant au système WGS 84, à savoir un sphéroïde dont le centre se situe au centre de la Terre et dont le demi-grand axe  $a$  est de 6 378 137,0000 mètres, le demi-petit axe  $b$  de 6 356 752,3142 mètres et l'aplatissement  $f = (a - b)/a$  de 1/298,257 223 563 tel qu'illustré ci-après.

<sup>10</sup> Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation par les États fédérés de Micronésie le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (numéro d'enregistrement A-54917) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entré en vigueur le 18 mars 2016, conformément au paragraphe 3. Voir [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002804c7099&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002804c7099&clang=_fr).

<sup>11</sup> La liste des coordonnées est disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54917/A-54917-08000002804c7099.pdf>.



$a = 6\,378\,137,0000$  m, soit le demi-grand axe ;  
 $b = 6\,356\,752,3142$  m, soit le demi-petit axe  
et l'aplatissement est de  $1/298,257\,223\,563$

- 1) L'annexe 1 du Traité est supprimée et remplacée par le texte de l'annexe 1-A ci-jointe. Il s'agit de l'annexe mentionnée à l'article 2 du paragraphe 1 du Traité.
- 2) L'annexe 2 du Traité est supprimée et remplacée par le texte de l'annexe 2-A ci-jointe.
- 3) Le Traité, tel que modifié, entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

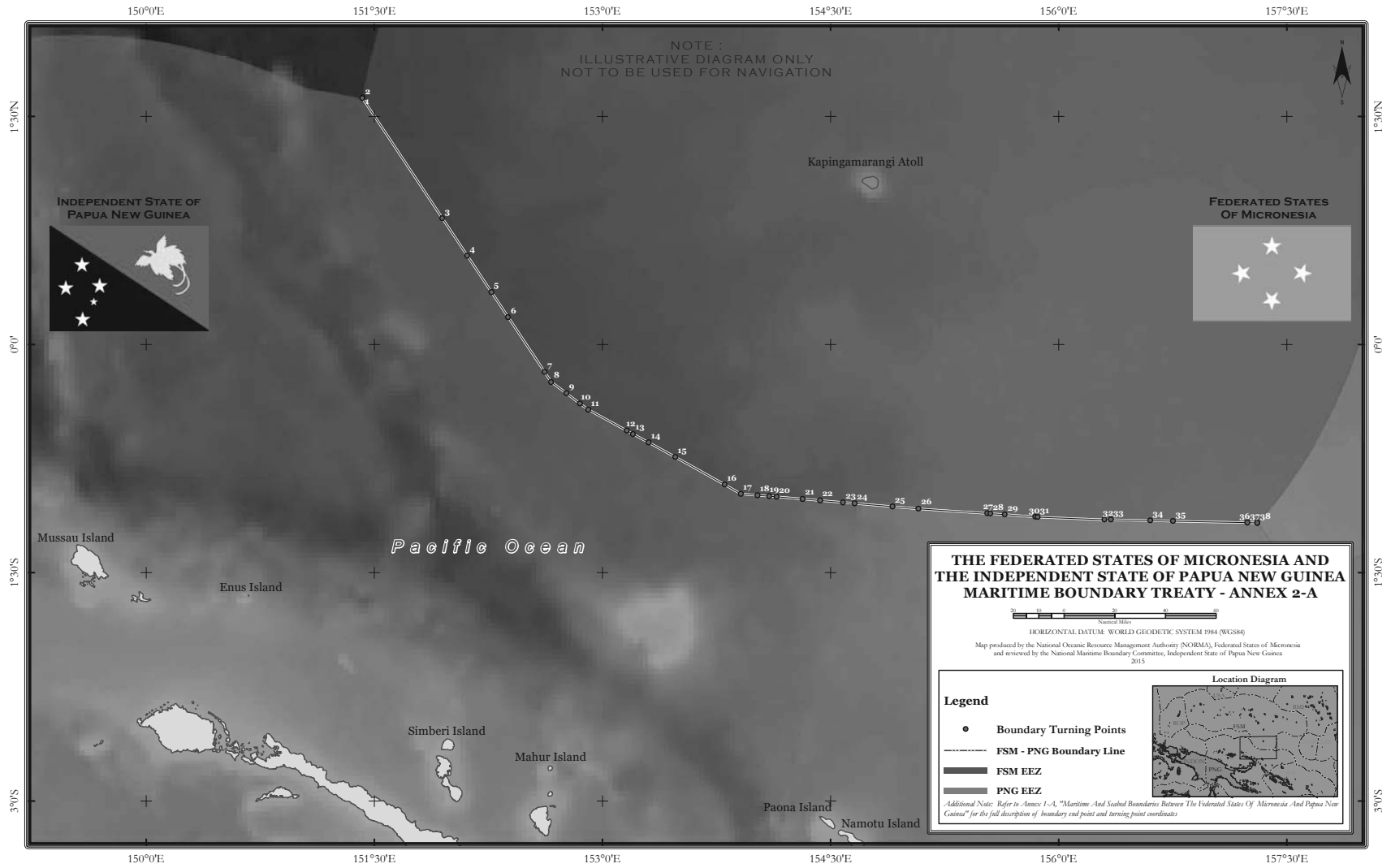
Fait en deux exemplaires à Port Moresby en ce 7<sup>e</sup> jour de septembre deux mille quinze.

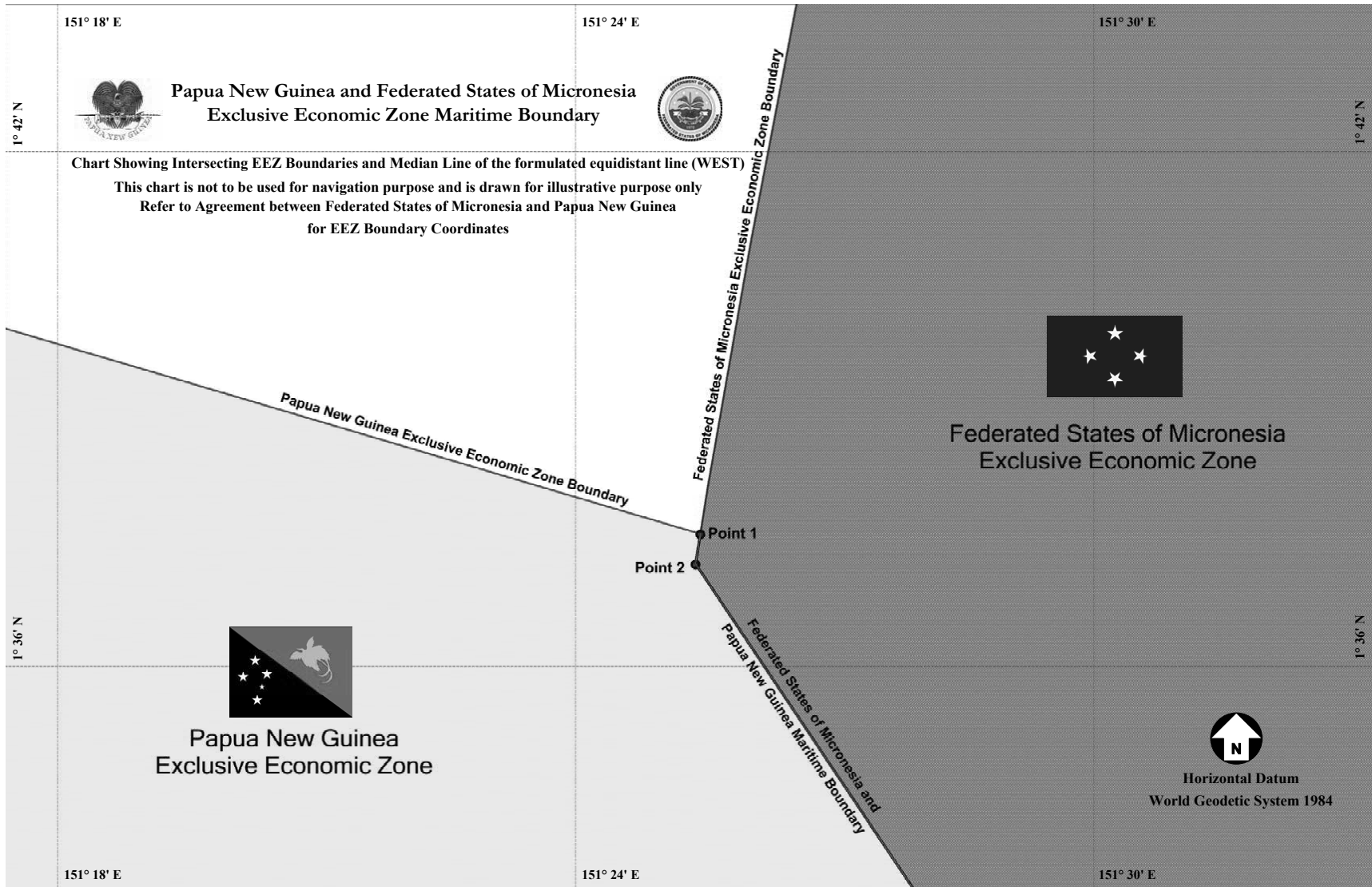
Pour les États fédérés de Micronésie :  
(Signé)

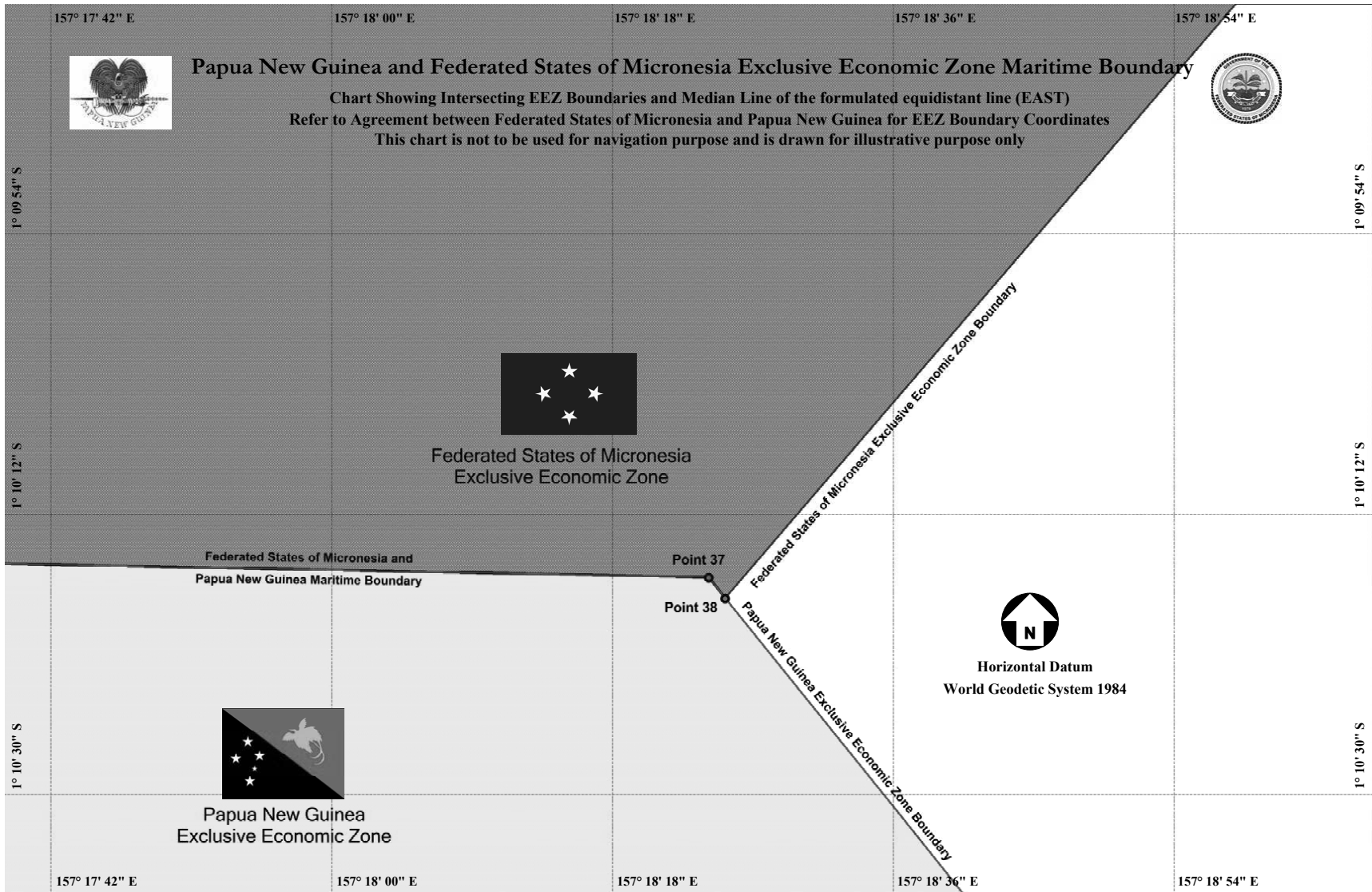
Pour l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée :  
(Signé)



# ANNEXE 2-A







### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### A. SOUDAN

##### *Déclaration du Ministère soudanais des affaires étrangères, 5 décembre 2017<sup>1</sup>*

Comme suite au décret républicain n° 148 en date du 2 mars 2017 concernant la démarcation de la ligne de base de la République du Soudan en mer Rouge, dont le texte a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 2017,

Se référant à la déclaration, en date du 2 mai 2017, par laquelle le Gouvernement soudanais a contesté et rejeté la déclaration de la République arabe d'Égypte concernant la démarcation de ses frontières maritimes, dans laquelle sont définies des coordonnées qui incluent dans les frontières égyptiennes la zone maritime du triangle de Halayeb soudanais,

Le Gouvernement soudanais déclare qu'il conteste et rejette le texte dit Accord sur la démarcation des frontières maritimes signé entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République arabe d'Égypte le 8 avril 2016, qui a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies (Section des traités, volume 5477).

Le Gouvernement soudanais s'oppose à cet accord et rejette à nouveau toutes les dispositions relatives à la délimitation des frontières maritimes égyptiennes qui y sont énoncées, dont les coordonnées des zones maritimes qui font partie intégrante des frontières maritimes du triangle de Halayeb soudanais, conformément à la plainte qu'il a déposée auprès de la Commission de statistique de l'ONU en 1958 et qu'il renouvelle chaque année, à toute la correspondance échangée avec le Secrétaire général et la Commission de statistique de l'ONU au sujet des attaques répétées dirigées contre le territoire et la population du triangle de Halayeb par les autorités occupantes égyptiennes.

En vertu des dispositions du droit international, en particulier de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la République du Soudan réaffirme qu'elle conteste les effets juridiques découlant de l'accord conclu entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de leurs frontières maritimes en mer Rouge, qui porte atteinte à la souveraineté de la République du Soudan et menace les frontières terrestres et maritimes historiques du triangle de Halayeb.

La République du Soudan rejette et conteste les mesures juridiques ou souveraines prises, dans le cadre de l'occupation, par la République arabe d'Égypte, concernant les terres et les zones maritimes du triangle de Halayeb.

Les zones maritimes visées par les accords signés entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République arabe d'Égypte, que la République du Soudan a rejetés, comprennent, selon le système géodésique WGS 84, les points suivants :

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
55	23' 17' 27,65"	37' 09' 52,12"
56	22' 58' 30,47"	37' 29' 43,99"
57	22' 48' 21,65"	37' 38' 53,66"
58	22' 37' 01,57"	37' 44' 13,38"
59	22' 29' 54,83"	37' 47' 26,12"
60	22' 17' 32,73"	37' 53' 10,70"
61	22' 00' 00,00"	37' 53' 43,70"

La République du Soudan déclare rejeter l'occupation par la République arabe d'Égypte des territoires et zones maritimes du triangle de Halayeb.

La République du Soudan ne reconnaît aucune mesure ni aucune obligation juridique que pourrait invoquer quelque partie que ce soit en vertu de l'accord susmentionné, qui porte atteinte à la souveraineté et aux droits historiques du Soudan dans le triangle de Halayeb.

<sup>1</sup> Transmise par la note verbale n° SUN/476/17 datée du 12 décembre 2017, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation.

## B. ISRAËL

### *Note verbale n° MI-SG-12212017, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation, 21 décembre 2017*

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] tient à exprimer sa profonde préoccupation au sujet de la décision prise par le Gouvernement libanais le 14 décembre 2017 d'envisager d'accorder, sans le consentement d'Israël, des licences d'exploration et d'exploitation à un consortium de trois entreprises, à savoir Total SA, ENI SpA et Novatek PJSC, dans le bloc 2 israélien (également dénommé « bloc 9 libanais ») dans l'espace maritime relevant de la souveraineté et de la juridiction d'Israël.

Les faits se sont produits en dépit du refus catégorique qu'Israël a opposé à de multiples reprises à cet appel d'offres et constituent une atteinte directe aux droits souverains d'Israël. En agissant de la sorte, le Gouvernement libanais a fait fi de la communication officielle qu'Israël lui avait transmise le 12 juillet 2011 au sujet de la délimitation de la limite septentrionale de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive. En outre, en maintenant l'appel d'offres dans le « bloc 9 », il n'a pas donné suite à l'objection formelle qu'Israël avait formulée auprès de l'ONU dans sa lettre datée du 2 février 2017 (n° MI-SG-02022017), dûment publiée, dans laquelle Israël avait clairement fait part de son refus de voir se tenir dans quelque partie que ce soit de sa zone économique exclusive une activité économique qu'il n'avait pas autorisée. D'ailleurs, même les appels répétés au dialogue et à la coopération lancés par Israël en vue du règlement concerté de cette question, y compris dans la lettre susmentionnée, ont été rejetés par le Gouvernement libanais, au mépris flagrant du devoir juridique élémentaire qui lui incombe de régler les différends pacifiquement.

L'État d'Israël réaffirme qu'il ne permettra pas que soient menées sans son consentement des activités économiques non autorisées dans son espace maritime. Il déplore que le Gouvernement libanais n'ait fait aucun cas de ses réserves et de ses propositions de règlement et est déterminé à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger ses droits souverains.

À cet égard, Israël demande de nouveau à toutes les tierces parties de respecter sa position et de s'abstenir d'entreprendre, de promouvoir ou de faciliter toute action qui contreviendrait aux droits souverains d'Israël ou de se livrer, sans son consentement, à des activités économiques non autorisées dans son espace maritime, sans quoi leur responsabilité serait sérieusement engagée.

L'État d'Israël engage de nouveau le Gouvernement libanais à mettre fin immédiatement et sans équivoque à l'appel d'offres relatif à l'espace maritime relevant de la souveraineté et de la juridiction israéliennes, afin d'éviter toute nouvelle escalade ou détérioration de la situation et à rechercher, de bonne foi, une solution mutuellement acceptable à ce litige.

La Mission permanente d'Israël serait reconnaissante au Cabinet du Secrétaire général de bien vouloir diffuser la présente note aux États et de l'afficher sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, intitulé « Ocean & Law of the Sea », dans la rubrique consacrée aux pays figurant dans la base de données « Maritime Space: Maritime Zones and Maritime Delimitation ».

En outre, la Mission permanente d'Israël demande que ces informations figurent dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

## C. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

### *Note verbale n° 3577, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation, 21 décembre 2017*

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur [d']informer [le Secrétaire général de l'Organisation] que le Gouvernement iranien, ayant attentivement examiné le décret pris par le Gouvernement koweïtien intitulé « Décret modifiant le décret n° 317 (2014) relatif à la délimitation des aires marines appartenant à l'État du Koweït, 29 octobre 2014 », publié dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 89, tient à déclarer que certaines dispositions de ce décret sont incompatibles avec le droit international et que, dans ces conditions, la République islamique d'Iran réserve ses droits, ainsi que les droits de ses nationaux, à cet égard.

La République islamique d'Iran considère que, par ce décret, l'État du Koweït revendique une extension de sa zone économique exclusive et de son plateau continental d'une manière qui est absolument incompatible avec les dispositions pertinentes du droit international coutumier de la mer régissant la délimitation de ces deux espaces maritimes, ce qui selon elle est inacceptable.

Par suite des négociations bilatérales qu'ils ont tenues sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives et de leurs plateaux continentaux respectifs, la République islamique d'Iran et l'État du Koweït sont convenus des principes généraux de la méthode à appliquer pour délimiter leur frontière maritime. La République islamique d'Iran considère que le décret susmentionné et la carte qui lui est annexée sont absolument incompatibles avec la documentation afférente aux négociations bilatérales menées par les délégations des deux parties et avec les accords auxquels elles sont parvenues et risquent de compromettre, à l'avenir, la poursuite de ces négociations bilatérales concernant la zone économique exclusive et le plateau continental.

Soulignant qu'il faut appliquer les dispositions élémentaires du droit international coutumier de la mer et la pratique en vigueur, et tenir compte des précédents et des comptes rendus des négociations menées par les pays sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la République islamique d'Iran s'oppose aux nouvelles revendications faites par l'État du Koweït par la voie du décret susmentionné. Elle ne reconnaît aucun des droits et juridictions établis par ce décret et les considère comme sans effet sur les négociations bilatérales futures.

La République islamique d'Iran tient à souligner que cette objection sera envisagée comme une expression de sa position officielle à l'égard du décret susmentionné, explicitant son point de vue sur le statut des espaces maritimes situés entre les deux pays et sur l'application des dispositions du droit international coutumier de la mer relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Faisant fond sur les relations amicales qu'entretiennent les deux pays, la République islamique d'Iran réaffirme qu'elle est disposée à mener des négociations bilatérales avec l'État du Koweït en vue de délimiter ses frontières maritimes.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran demande que l'Organisation des Nations Unies publie la présente note dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

## D. FRANCE

### *Note verbale n° 2017-3358946, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation, 22 décembre 2017<sup>2</sup>*

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la communication par le Royaume des Pays-Bas au Secrétariat général du texte d'un décret du 23 octobre 1985 relatif à la mise en œuvre de la section 1 de la loi portant sur la mer territoriale du Royaume dans les Antilles néerlandaises.

La France relève que les Pays-Bas ont défini les coordonnées géographiques constitutives de la ligne de base dans l'Étang-aux-Huîtres (Oysterpond), sur l'île de Saint-Martin (Sint Maarten), par un document téléchargeable sur le site officiel du Service hydrographique de la Marine royale des Pays-Bas (<https://www.defensie.nl/english/topics/hydrography>), qui figurent sous le nom de fichier « basislijn\_SintMaarten.shp » daté du 17 novembre 2010, dans le dossier « zonegrenzen\_Sint\_Maarten.zip ».

Ce fichier fait apparaître que la ligne de base marquant la limite des eaux néerlandaises a été positionnée par les Pays-Bas sur la rive française située au nord de l'Étang-aux-Huîtres.

La France objecte à ce tracé et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer la présente déclaration et de la publier sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dans le *Bulletin du droit de la mer*, ainsi que dans toute autre publication pertinente des Nations Unies.

[...]

---

<sup>2</sup> Original : français.

## E. ÉGYPTE

### *Déclaration du Ministère égyptien des affaires étrangères, 22 décembre 2017<sup>3</sup>*

Se référant à la décision n° 27 de 1990 du Président de la République concernant les lignes de base et la zone maritime de la République arabe d'Égypte, dont le texte a été déposé le 2 mai 1990 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la déclaration faite le 5 décembre 2017 par le Ministère soudanais des affaires étrangères, par laquelle la République du Soudan a contesté l'accord de délimitation de la frontière maritime conclu le 8 avril 2016 entre la République arabe d'Égypte et le Royaume d'Arabie saoudite.

1. La République arabe d'Égypte rejette la déclaration faite par la République du Soudan et toutes les affirmations qui y figurent. L'Égypte a souveraineté sur l'ensemble des territoires situés au nord du 22<sup>e</sup> parallèle nord. Cette ligne marque la frontière internationale entre les deux pays telle qu'elle a été clairement délimitée dans la Convention entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de Son Excellence le Khédivé d'Égypte de 1899, relatif à la future administration du Soudan. L'article premier de la Convention dispose clairement que le terme « Soudan » s'entend de tous les territoires situés au sud du 22<sup>e</sup> parallèle. Le Soudan soutient que l'Égypte « occupe » cette zone sur laquelle il détient des droits depuis toujours. La zone de Halayeb-Chalutine se trouve toutefois au nord du 22<sup>e</sup> parallèle. Par conséquent, ces affirmations n'ont aucun fondement et sont contraires à l'administration juridique légitime du statut permanent consacrée dans la Convention de 1899. Elles sont également incompatibles avec le caractère provisoire des dispositions administratives mises en place pour le Soudan d'après les décisions adoptées uniquement à des fins humanitaires par le Ministre égyptien de l'intérieur durant le condominium anglo-égyptien, décisions qui ne modifient en rien le tracé des frontières internationales.

2. L'Égypte souligne à nouveau les faits présentés dans toute la correspondance qu'elle a adressée au Secrétaire général et à divers organes des Nations Unies à cet égard, dont les lettres datées des 4 mai et 13 novembre 2017 adressées par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il y est indiqué que l'Égypte a souveraineté sur les eaux territoriales adjacentes à son territoire situé au nord du 22<sup>e</sup> parallèle nord. Il y est également indiqué que l'Égypte détient la prérogative exclusive d'exercer ses droits souverains sur l'ensemble de ses eaux territoriales, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental de la mer Rouge.

3. L'Égypte réaffirme les informations présentées dans le texte déposé auprès du Secrétaire général le 2 mai 1990 conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette communication comporte la liste des coordonnées géographiques des points de la ligne de base égyptienne sur la côte de la mer Rouge, conformément à la décision n° 27 (1990) du Président de l'Égypte, qui définit les points d'inflexion et les lignes de base délimitant la zone maritime égyptienne, y compris la zone située en mer Rouge qui s'étend jusqu'au point 36° 52' 54" E, 22° 00' 00" N. Elle a été publiée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 16 (décembre 1990).

4. L'Égypte a exercé toutes les formes de souveraineté permanente et ininterrompue sur son territoire et ses eaux territoriales, y compris le droit souverain de conclure des accords internationaux applicables à l'ensemble de son territoire. La communauté internationale reconnaît donc la souveraineté de l'Égypte sur l'ensemble de son territoire situé au nord du 22<sup>e</sup> parallèle nord.

5. Le Gouvernement égyptien souligne que l'accord de délimitation de la frontière qui a été conclu entre l'Égypte et l'Arabie saoudite le 8 avril 2016, qui est entré en vigueur le 2 juillet 2017 et dont le texte a été déposé auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 25 juillet 2017 (n° 54577) est un accord bilatéral délimitant la frontière maritime en mer Rouge et dans le golfe d'Aqaba. Il a été conclu entre deux États souverains conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes desquelles les États dont les côtes se font face ont le droit de délimiter leurs frontières maritimes d'un commun accord.

---

<sup>3</sup> *Original* : arabe. Transmise par la note verbale n° CHAN/004/18/ME datée du 2 janvier 2018, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation.



6. Le Gouvernement soudanais affirme que les points d'inflexion 55 à 61, définis dans l'accord conclu entre l'Égypte et l'Arabie saoudite, portent atteinte à la souveraineté du Soudan et à son droit historique au territoire et à la mer territoriale de ce qu'il appelle le triangle de Halayeb. Cette affirmation est fallacieuse et dépourvue de fondement juridique. L'Égypte a souveraineté sur le territoire situé au nord du 22<sup>e</sup> parallèle et sur la zone maritime adjacente. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Égypte a donc le droit d'exercer sa souveraineté sur ses eaux territoriales et de se prévaloir de ses droits légaux et souverains exclusifs d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles de sa zone économique exclusive et de son plateau continental à l'intérieur de ses frontières maritimes.

## F. LIBAN

### *Note verbale n° 154/18, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, 26 janvier 2018*

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] souhaite protester contre la lettre qui a été transmise au Bureau par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation, le 21 décembre 2017 (n° MI-SG-12212017).

Dans ladite lettre, le Gouvernement israélien s'oppose à la décision prise par le Gouvernement libanais de concéder une licence offshore à un consortium composé de trois sociétés (Total SA, ENI SpA et Novatek PJSC) dans le bloc 9, prétendant que celui-ci est situé dans des zones maritimes placées sous la souveraineté d'Israël et relevant de sa juridiction.

Le Gouvernement libanais rejette l'argument du Gouvernement israélien et réaffirme que le bloc 9 est entièrement situé dans des zones maritimes libanaises. À cet égard, il rappelle que, le 14 juillet 2010 et le 19 octobre 2011, la République libanaise a transmis au Bureau du Secrétaire général des listes de coordonnées géographiques visant à délimiter la zone économique exclusive entre le Liban et la Palestine, selon lesquelles le bloc susmentionné est bien situé dans des zones appartenant au Liban.

En protestant à nouveau contre l'appel d'offres lancé par le Liban, le Gouvernement israélien n'a tenu aucun compte de la réponse que nous avons adressée à l'ONU le 20 mars 2017 (n° 574/2017). Dans cette communication, le Gouvernement libanais déclarait sans équivoque que le bloc 9 est situé dans ses eaux territoriales. Il y affirmait aussi clairement le droit souverain dont la République libanaise se prévaut pour mener ou autoriser des activités de forage de recherche et d'exploitation dans cette zone, sans le consentement ou l'accord préalable d'Israël.

Le Gouvernement libanais exprime sa profonde préoccupation face à la menace à peine voilée d'Israël, qui se dit déterminé à prendre les mesures appropriées qui s'offrent à lui pour protéger ses [prétendus] droits souverains. À cet égard, il rappelle au Gouvernement israélien l'obligation juridique essentielle que lui fait la Charte des Nations Unies, à savoir s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force envers les autres États. La République libanaise n'hésitera pas à utiliser son droit naturel à l'autodéfense si une attaque armée est lancée pour contrer les activités économiques qu'elle mène dans ses zones maritimes. Elle n'hésitera pas non plus à prendre toutes les mesures requises à l'encontre d'Israël ou de ses concessionnaires privés, notamment Energean Oil & Gas, si ces derniers décident de profiter des activités qu'ils entreprennent dans les sites israéliens dits des blocs 13 et d'Alon D, où est situé le gisement Karish, pour exploiter les ressources naturelles des fonds marins libanais par le biais du forage directionnel.

Le Gouvernement libanais saisit cette occasion pour réitérer, une fois de plus, son attachement au respect du droit international et, en particulier, des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Mission permanente du Liban vous serait obligée de bien vouloir faire publier la présente note verbale dans les sections correspondantes du site Web consacré aux océans et au droit de la mer, ainsi que dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

## G. KOWEÏT

### *Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, 6 février 2018<sup>4</sup>*

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous informer que, depuis le 26 février 2017, plusieurs cargos, remorqueurs et porte-conteneurs irakiens sont entrés dans les eaux territoriales koweïtiennes sans autorisation, comme on peut le constater dans la carte n° 1235 ci-jointe (voir annexe), établie par le Hydrographic Office du Royaume-Uni, sur laquelle figure la position des navires irakiens dans les eaux territoriales koweïtiennes, délimitées par le décret du 17 décembre 1967 relatif à l'évaluation de la largeur de la mer territoriale du Koweït. Une mise à jour a été effectuée par l'adoption, le 29 octobre 2014, du décret n° 317 de 2014 concernant la délimitation des zones maritimes du Koweït, en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il apparaît clairement que les navires en question ont outrepassé et violé le droit de passage inoffensif, défini aux articles 18 et 19 de la Convention.

Bien que le Gouvernement koweïtien ait adressé deux notes de protestation au Gouvernement irakien dans lesquelles il lui a demandé de mettre fin à ces manquements et d'ordonner le départ des navires, il n'a obtenu aucune réponse et les navires n'ont pas bougé. Il souhaite donc appeler votre attention sur ces faits qui peuvent avoir des retombées sur la paix et la stabilité dans la région.

Je tiens à signaler que, depuis 2005, le Gouvernement koweïtien demande l'ouverture de négociations sur la démarcation des frontières maritimes au-delà du point 162, établi par la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité. Il a été décidé d'entamer ces négociations, comme cela est consigné dans tous les procès-verbaux des hauts comités ministériels conjoints Iraq-Koweït. Le Gouvernement koweïtien invite de nouveau le Gouvernement irakien à ouvrir ces négociations, afin d'achever la démarcation des frontières maritimes entre les deux États.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier le texte de la présente lettre dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

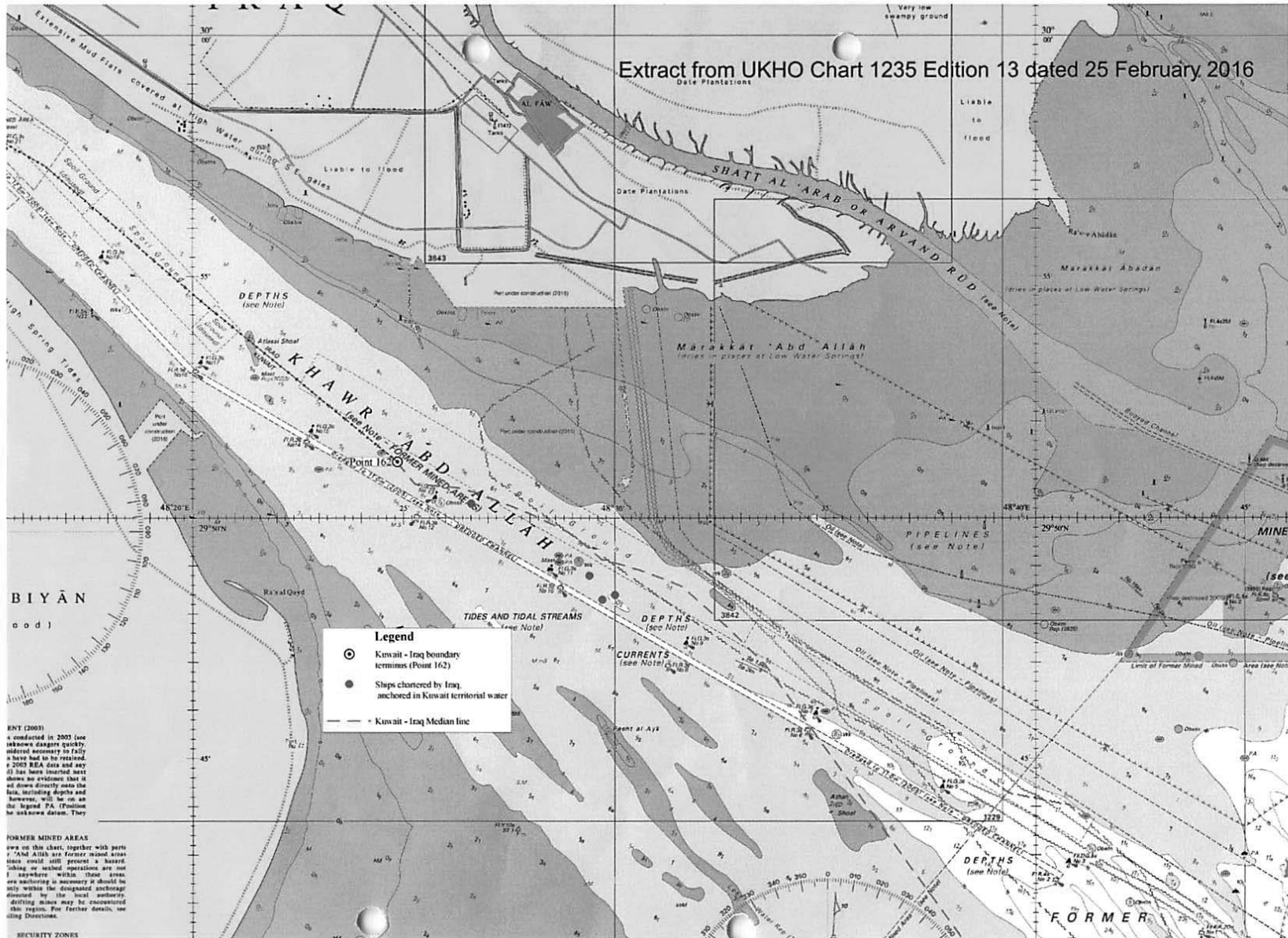
[...]

Le Représentant permanent,  
(Signé) S. E. MANSOUR AYYAD A. ALOTAIBI

---

<sup>4</sup> Original : arabe.

Extract from UKHO Chart 1235 Edition 13 dated 25 February 2016



## H. SLOVÉNIE

### *Note verbale n° 016/18 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 14 février 2018*

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la sentence finale du 29 juin 2017 (« la sentence finale ») établissant la frontière maritime et terrestre entre la République de Slovénie et la République de Croatie conformément à la convention d'arbitrage signée le 4 novembre 2009 par le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Croatie. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la convention d'arbitrage et aux principes généraux du droit international, la sentence définitive s'impose aux deux parties.

En ce qui concerne la baie de Piran (« la baie »), la sentence finale a établi ce qui suit :

- a) la baie a le statut d'eaux intérieures;
- b) la ligne de délimitation de la baie, qui sépare les eaux intérieures de la mer territoriale, relie le cap Madonna (Slovénie) [45° 31' 49,3" N, 13° 33' 46,0" E] au cap Savudrija (Croatie) [45° 30' 19,2" N, 13° 30' 39,0" E];
- c) la frontière entre la Slovénie et la Croatie dans la baie est une ligne droite allant d'un point situé au milieu du canal Saint-Odoric (45° 28' 42,3" N, 13° 35' 08,2" E) au point A (45° 30' 41,7" N, 13° 31' 25,7" E), situé sur la ligne de délimitation de la baie.

Par ailleurs, la sentence finale a établi que la frontière maritime séparant les mers territoriales slovène et croate est une ligne géodésique joignant le point A (45° 30' 41,7" N, 13° 31' 25,7" E), ayant un azimut géodésique initial de 299° 04' 45,2", au point B, situé sur la ligne établie par le traité d'Osimo.

En outre, elle établit une zone de jonction dont les limites sont les cinq lignes géodésiques joignant les six points ci-après, dans cet ordre :

- Point T5, situé sur la frontière établie par le traité d'Osimo [traité sur la délimitation de la frontière pour la partie non indiquée comme telle dans le traité de paix du 10 février 1947, signé à Osimo (Ancône) le 10 novembre 1975 par la Yougoslavie et l'Italie];
- Point T4, situé sur la frontière établie par le traité d'Osimo;
- Point B, situé à la jonction de la frontière entre les zones maritimes slovène et croate et de la frontière établie par le traité d'Osimo (45° 33' 57,4" N, 13° 23' 04,0" E);
- Point C, situé sur la frontière entre les zones maritimes slovène et croate (45° 32' 22,5" N, 13° 27' 07,7" E);
- Point D, situé côté terre du point d'inflexion T4 se trouvant sur la frontière du traité d'Osimo (45° 30' 42,2" N, 13° 20' 56,3" E);
- Point E, situé sur la limite extérieure de la mer territoriale croate, à 12 milles marins de la côte croate (45° 23' 56,6" N, 13° 13' 34,6" E); et
- La ligne allant du point E le long de la limite extérieure de la mer territoriale croate au point T5.

La sentence finale a établi que, dans la zone de jonction, le régime d'usage ci-après s'applique :

- a) aux fins d'accès à et depuis la Slovénie, y compris à sa mer territoriale et à son espace aérien, la liberté de communication est applicable à tout navire et aéronef, civil et militaire, de tout pavillon et immatriculation, de façon égale et sans discrimination fondée sur la nationalité;
- b) la liberté de communication inclut la liberté de navigation et de survol, la liberté de pose de câbles sous-marins et de pipelines, ainsi que les autres utilisations internationalement licites des mers liées auxdites libertés, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins;
- c) la liberté de communication ne peut être conditionnée à aucun critère d'innocence, elle ne peut en aucun cas être suspendue, et elle ne peut être subordonnée à aucune obligation faite aux navires sous-marins de naviguer en surface, ou à tout contrôle ou condition de l'État côtier autre que ceux autorisés au titre du régime juridique de la zone économique exclusive établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

d) la pose de câbles et de pipelines sous-marins est soumise aux conditions énoncées à l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

e) la liberté de communication n'inclut pas la liberté d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, dans les eaux, les fonds marins et les sous-sols des fonds marins dans la « zone de jonction », ni la liberté de mettre en place et d'utiliser des îles artificielles, des installations et des ouvrages, ou le droit de conduire des recherches scientifiques marines, ou le droit de prendre des mesures pour la préservation du milieu marin;

f) les navires et aéronefs exerçant leur liberté de communication ne peuvent être soumis à aucune forme d'abordage, de détention, de déroutement, ou à toute autre forme d'interférence de la part de la Croatie lorsqu'ils se trouvent dans la « zone de jonction », mais la Croatie reste en droit d'adopter des législations et réglementations applicables aux navires et aéronefs autres que les navires et aéronefs croates dans la « zone de jonction », donnant effet aux normes internationales généralement acceptées visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 39 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

g) dans la « zone de jonction », la Croatie reste en droit de répondre à la demande d'assistance faite aux autorités croates par le capitaine d'un navire ou par un agent diplomatique ou un agent consulaire de l'État du pavillon, ainsi qu'aux demandes tendant à certains droits exceptionnels consacrés à l'article 221 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant les accidents de mer; et

h) les droits et obligations des Parties indiqués aux alinéas a à g doivent être exercés de bonne foi et compte dûment tenu des droits et obligations des autres États.

Le tribunal arbitral a noté dans la sentence que ce régime était sans préjudice du dispositif de séparation du trafic de l'Organisation maritime internationale applicable dans le nord de la mer Adriatique, ni des règles internationales applicables à la navigation aérienne, ni des droits ou obligations que les Parties tiennent du droit de l'Union européenne.

La sentence finale peut être consultée sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage sous le numéro de référence 2012-04 (<https://pca-cpa.org/fr/cases/3/>). Les cartes des zones maritimes établies par la sentence arbitrale sont jointes à la présente note.

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, de disséminer le texte de la présente note aux États parties à la Convention et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

Pièces jointes<sup>5</sup> :

- Trois cartes de la délimitation frontalière maritime entre la Slovénie et la Croatie provenant de la sentence finale;
- Une carte des zones maritimes établie par l'Autorité de surveillance et de cartographie de la République de Slovénie d'après la sentence finale.

---

<sup>5</sup> Voir [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/NV016\\_SVN.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/NV016_SVN.pdf).



## IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

### A. LISTE DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2018<sup>1</sup>

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer	23 novembre 2016
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	M. Henry Burmester, QC, ancien procureur général en chef des services du Ministère public australien et ancien chef du Bureau du droit international du Département du procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	M. Ivan Shearer, AM, professeur émérite de droit à l'Université de Sydney, professeur adjoint de droit à l'Université d'Australie du Sud, membre désigné par l'Australie à la Cour permanente d'arbitrage, juge ad hoc du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	Mme Rosalie Balkin, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, procureur général du Bureau du droit international du Département du procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au Département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, professeur, président du Département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel	1 <sup>er</sup> mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer	1 <sup>er</sup> mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
	M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre	9 février 2018

<sup>1</sup> Source : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6 ([https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr)).



<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies)	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite de l'Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	Mme Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	Mme Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	Mme Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005 2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Slovaquie	M. Marek Smid, département du droit international du Ministère slovaque des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht, CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts, KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

## B. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS

### *Cour internationale de Justice : Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique et frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt rendu le 2 février 2018<sup>2</sup>*

#### *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*

La Cour détermine le tracé des frontières maritimes uniques entre le Costa Rica et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique.

#### *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*

La Cour dit que le Costa Rica a souveraineté sur toute la partie septentrionale d'Isla Portillos, y compris sa côte (à l'exception de la lagune de Harbor Head et du cordon littoral la séparant de la mer des Caraïbes), et que le Nicaragua doit retirer son campement militaire du territoire costa-ricien.

La Haye, le 2 février 2018. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt dans les affaires jointes relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*.

[...]

## RAISONNEMENT DE LA COUR

### I. FRONTIÈRE TERRESTRE DANS LA PARTIE SEPTENTRIONALE D'ISLA PORTILLOS

#### A. Questions relatives à la souveraineté territoriale

La Cour fait observer que le second différend porté devant elle (l'affaire relative à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos*) soulève des questions de souveraineté territoriale qu'il convient d'examiner en premier lieu car elles peuvent avoir une incidence sur la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes. La Cour estime tout d'abord qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêt qu'elle a rendu le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [voir communiqué de presse n° 2015/32] qu'elle ne s'est pas prononcée sur la souveraineté à l'égard de la côte de la partie septentrionale d'Isla Portillos, ce point ayant été expressément exclu. Il s'ensuit que la question de la souveraineté sur cette partie du littoral n'est pas chose jugée et que la demande du Nicaragua concernant la souveraineté sur la côte septentrionale d'Isla Portillos est recevable.

La Cour rappelle ensuite que, selon l'interprétation qu'elle a donnée, dans son arrêt de 2015, du traité de limites de 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua, « le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étend à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes », mais que, en 2015, certaines incertitudes subsistaient quant à la configuration de la côte d'Isla Portillos. Depuis lors, toutefois, le rapport que lui ont soumis les experts désignés par elle dans l'affaire jointe relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* a permis de dissiper toute incertitude quant à la géographie de la zone. La Cour observe en particulier qu'il n'existe plus de chenal reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head et qu'il ne saurait donc y avoir de frontière suivant un tel chenal.

<sup>2</sup> Voir Cour internationale de Justice, communiqué de presse n° 2018/9 concernant la délimitation maritime et les frontières terrestres du Costa Rica et du Nicaragua, à l'adresse <https://www.icj-cij.org/files/case-related/157/157-20180202-PRE-01-00-FR.pdf>.

La Cour parvient à la conclusion que le Costa Rica a souveraineté sur l'ensemble d'Isla Portillos jusqu'au point où la rive droite du fleuve San Juan rejoint la laisse de basse mer de la côte de la mer des Caraïbes. Ce point constitue le point de départ de la frontière terrestre et se situe, au jour du prononcé de l'arrêt, à l'extrémité de la flèche littorale formant la rive droite du San Juan à son embouchure. La zone sous souveraineté costa-ricienne ne comprend cependant pas la lagune de Harbor Head et le cordon littoral la séparant de la mer des Caraïbes, lesquels relèvent de la souveraineté du Nicaragua, à l'intérieur de la frontière définie au paragraphe 73 de l'arrêt (voir croquis n° 2).

### **B. Violations alléguées de la souveraineté du Costa Rica**

La Cour examine ensuite l'allégation selon laquelle le Nicaragua aurait, en établissant et en maintenant un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, violé la souveraineté du Costa Rica.

La Cour relève à cet égard que, selon les experts qu'elle a désignés, le bord de la lagune à son extrémité nord-ouest est situé à l'est de l'endroit où se trouve le campement militaire. L'installation de ce campement emportait donc violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica telle que définie ci-dessus (voir point I.A.). Il s'ensuit que le campement doit être retiré du territoire costa-ricien. La Cour considère que la constatation d'une violation de la souveraineté du Costa Rica et l'injonction faite au Nicaragua de retirer son campement du territoire costa-ricien constituent une réparation appropriée.

## **II. DÉLIMITATION MARITIME DANS LA MER DES CARAÏBES**

### **A. Point de départ de la délimitation maritime**

Appelée à délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer des Caraïbes, la Cour se penche en premier lieu sur la question de l'emplacement du point de départ de la délimitation.

Elle fait à cet égard observer que, le point de départ de la frontière terrestre étant, à la date de l'arrêt, placé à l'extrémité de la flèche littorale qui borde le fleuve San Juan à son embouchure (voir ci-dessus point I.A. et croquis n° 2), la délimitation maritime partirait normalement de ce même point. Cependant, la grande instabilité de la côte dans cette zone, telle que relevée par les experts désignés par la Cour, ne permet pas d'identifier, sur la flèche littorale, un point fixe susceptible de servir de point de départ à la délimitation maritime. La Cour estime dès lors préférable de retenir un point fixe en mer et de le relier à un point de départ sur la côte (défini plus loin) par une ligne mobile. Compte tenu du fait que, dans la zone de l'embouchure du fleuve San Juan, la côte subit un phénomène prédominant de recul causé par l'érosion marine, la Cour juge approprié de placer le point fixe en mer à deux milles marins de la côte sur la ligne médiane (point FP sur le croquis n° 5).

### **B. Délimitation de la mer territoriale**

Conformément à l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après la « CNUDM ») et à sa jurisprudence, la Cour procède à la délimitation de la mer territoriale en deux étapes : premièrement, elle trace une ligne médiane provisoire; deuxièmement, elle examine s'il existe quelque circonstance spéciale justifiant d'ajuster cette ligne.

Aux fins de tracer la ligne médiane provisoire, la Cour retient des points situés sur la côte naturelle, y compris sur des îles et rochers. Elle n'utilise toutefois que des points situés sur la terre ferme, ceux-ci étant relativement plus stables que des points placés sur des formations sablonneuses.

La Cour examine ensuite s'il existe quelque circonstance spéciale justifiant d'ajuster la ligne susmentionnée. Elle considère tout d'abord que l'effet conjugué de la concavité de la côte nicaraguayenne à l'ouest de l'embouchure du fleuve San Juan et de la convexité de la côte costa-ricienne à l'est de la lagune de Harbor Head ne porte guère à conséquence et ne constitue pas une telle circonstance. La Cour estime en revanche que, comme déjà indiqué, la grande instabilité et l'étroitesse de la flèche littorale située à proximité de l'embouchure du fleuve San Juan ne lui permettent pas d'y placer de point de base. La Cour juge donc approprié de relier par une ligne mobile le point fixe en mer (point FP mentionné ci-dessus) au point de la côte costa-ricienne le plus proche, sur la terre ferme, de l'embouchure du fleuve. Dans les circonstances prévalant au jour du prononcé

de l'arrêt, ce dernier point correspond à celui que les experts ont appelé Pv, mais des changements géomorphologiques sont susceptibles de se produire à l'avenir. À la date de la décision de la Cour, la frontière dans la mer territoriale s'étend donc, vers la terre, du point fixe en mer jusqu'au point, sur la laisse de basse mer de la côte de la mer des Caraïbes, le plus proche du point Pv. Du point fixe vers le large, la mer territoriale est délimitée par la ligne médiane construite à l'aide des points de base choisis en fonction de la configuration de la côte telle qu'elle existe au jour du prononcé de l'arrêt (voir croquis n° 5).

La Cour considère ensuite qu'une autre circonstance spéciale est pertinente aux fins de la délimitation de la mer territoriale. L'instabilité du cordon littoral qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes et sa situation en tant qu'enclave de petite taille en territoire costa-ricien appellent selon elle une solution particulière. Faisant observer que, si l'enclave devait se voir attribuer des eaux territoriales, celles-ci seraient peu utiles au Nicaragua, tout en brisant la continuité de la mer territoriale du Costa Rica, la Cour choisit de ne pas tenir compte, aux fins de la délimitation de la mer territoriale entre les Parties, d'un quelconque droit qui découlerait de l'enclave.

La Cour obtient ainsi, dans la mer territoriale, la ligne de délimitation figurée sur le croquis n° 5.

### C. Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental

La Cour en vient ensuite à la délimitation des zones économiques exclusives et portions de plateau continental relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua, qui lui ont tous deux demandé de tracer à cette fin une ligne de délimitation unique.

Suivant sa jurisprudence bien établie, la Cour définit dans un premier temps les côtes et la zone pertinentes, à savoir celles dont elle tiendra compte aux fins de la délimitation.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour se doit par ailleurs d'examiner la question de la pertinence des traités bilatéraux et des décisions concernant des États tiers. La partie de la mer des Caraïbes dans laquelle elle est priée de délimiter la frontière maritime entre les Parties peut en effet comprendre des espaces à l'égard desquels des États tiers nourrissent également des prétentions. La Cour relève notamment que le traité conclu en 1976 entre le Panama et la Colombie concerne des États tiers et ne saurait être considéré comme pertinent aux fins de la délimitation entre les Parties. Elle considère par ailleurs, s'agissant du traité conclu en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie (mais non ratifié par le Costa Rica), que rien n'indique qu'une renonciation du Costa Rica à ses droits maritimes, à supposer qu'elle ait jamais eu lieu, aurait été censée valoir à l'égard d'un autre État que la Colombie.

La Cour rappelle ensuite que, pour établir la frontière maritime unique divisant la zone économique exclusive puis le plateau continental, elle doit chercher à « aboutir à une solution équitable », selon les termes des articles 74 et 83 de la CNUDM. Elle retient à cet effet la méthode en trois étapes qu'elle a établie. *Premièrement*, elle définit une ligne d'équidistance provisoire en se servant des points de base les plus appropriés sur les côtes pertinentes des Parties. *Deuxièmement*, elle examine s'il existe des circonstances pertinentes susceptibles de justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. *Troisièmement*, elle apprécie le caractère globalement équitable de la frontière obtenue à l'issue des deux premières étapes en vérifiant s'il n'y a pas de disproportion marquée entre la longueur des côtes pertinentes des Parties et les espaces maritimes qui leur seraient attribués.

*Premièrement*, afin de tracer la ligne d'équidistance provisoire, la Cour retient des points de base situés sur le contour naturel des côtes des Parties, y compris sur les îles du Maïs, et les cayes de Palmenta et Paxaro Bovo.

*Deuxièmement*, la Cour estime que, eu égard à leur taille modeste et à la distance importante qui les sépare de la côte continentale, les îles du Maïs ne doivent se voir accorder qu'un demi-effet. Elle rejette en revanche les autres arguments avancés par les Parties en faveur d'un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. La ligne obtenue étant toutefois complexe, la Cour juge plus approprié de tracer une ligne simplifiée, sur la base des principaux points d'inflexion de la ligne d'équidistance ajustée, qui indiquent un changement de direction de ladite ligne.

*Troisièmement*, la Cour note que l'attribution d'un quelconque espace maritime à un État tiers aura une incidence sur la part de la zone pertinente qui revient à chaque Partie. Étant donné que l'espace maritime re-

levant d'États tiers ne peut être déterminé dans la présente instance, il est impossible à la Cour de définir avec précision quelle part de la zone pertinente revient à chaque Partie. Cependant, pour vérifier si la délimitation maritime fait apparaître une disproportion marquée, il suffit de calculer approximativement l'étendue de la zone pertinente. En l'espèce, la Cour juge approprié de faire ce calcul en tenant compte de l'« extension théorique de la frontière » entre le Panama et le Costa Rica. Sur cette base, le partage de la zone pertinente donnerait un rapport de 1 pour 2,4 en faveur du Nicaragua. La comparaison avec le rapport entre les longueurs de côtes (de 1 pour 2,04, là encore en faveur du Nicaragua) ne fait donc apparaître aucune « disproportion marquée ».

La Cour conclut en conséquence que, s'agissant de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la mer des Caraïbes, la frontière entre les Parties suit la ligne figurée sur le croquis n° 13.

### III. DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN PACIFIQUE

La Cour en vient ensuite à la délimitation dans l'océan Pacifique. Comme dans la mer des Caraïbes, elle est priée de délimiter la frontière divisant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental des Parties.

#### A. Point de départ de la délimitation maritime

Le Costa Rica et le Nicaragua convenant que le point de départ de la frontière maritime dans l'océan Pacifique correspond au milieu de la ligne de fermeture de la baie de Salinas, la Cour fixe en cet endroit le point de départ de sa délimitation.

#### B. Délimitation de la mer territoriale

Comme dans le cas de la mer des Caraïbes, la Cour procède à la délimitation de la mer territoriale en deux étapes (voir ci-dessus, point II.B.). Constatant que les Parties ont retenu les mêmes points de base, la Cour décide de se servir desdits points pour tracer la ligne médiane provisoire.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir s'il existe des circonstances spéciales justifiant d'ajuster la ligne médiane provisoire et, plus spécifiquement, sur celle de savoir si le placement de points de base sur la péninsule de Santa Elena produit sur ladite ligne un effet de déviation significatif qui entraînerait l'amputation des projections côtières nicaraguayennes. Estimant que, dans les environs de la baie de Salinas, la péninsule de Santa Elena ne saurait être considérée comme un léger saillant de la côte ayant un effet disproportionné sur la ligne de délimitation, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'ajuster la ligne provisoire.

La Cour obtient ainsi, dans la mer territoriale, la ligne de délimitation figurée sur le croquis n° 15.

#### C. Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental

Aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la Cour retient, comme dans le cas de la mer des Caraïbes, la méthode en trois étapes qu'elle a adoptée dans sa jurisprudence (voir ci-dessus, point II.C.).

Après avoir défini les côtes et la zone pertinentes aux fins de la délimitation, la Cour procède, *premièrement*, au tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Tenant pour établi que les points de base retenus par les Parties sont appropriés, la Cour les utilise.

*Deuxièmement*, la Cour estime que l'effet de la péninsule de Santa Elena sur la ligne d'équidistance provisoire (pour la zone économique exclusive et le plateau continental) est disproportionné et ampute nettement les projections côtières du Nicaragua. Elle considère qu'un moyen approprié d'atténuer cette amputation consiste à donner un demi-effet à la péninsule de Santa Elena. Elle est en revanche d'avis que le placement de points de base sur la péninsule de Nicoya n'entraîne pas une solution inéquitable et que la présence de ladite péninsule n'appelle aucun ajustement.



Étant donné la complexité de la ligne ainsi obtenue, la Cour juge plus approprié de tracer une ligne simplifiée, sur la base des principaux points d'inflexion de la ligne d'équidistance ajustée, qui indiquent un changement de direction de ladite ligne.

*Troisièmement*, la Cour note que le rapport entre les espaces maritimes respectivement attribués aux Parties est de 1 pour 1,30 en faveur du Costa Rica. Le rapport entre les deux côtes pertinentes étant de 1 pour 1,42 en faveur du Costa Rica, la Cour considère, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, que la frontière maritime établie entre le Costa Rica et le Nicaragua dans l'océan Pacifique ne crée pas de disproportion flagrante et permet d'aboutir à une solution équitable.

La Cour conclut en conséquence que, s'agissant de la zone économique exclusive et du plateau continental dans l'océan pacifique, la frontière entre les Parties suit la ligne figurée sur le croquis n° 22.

#### IV. DISPOSITIF

Dans son arrêt, lequel est définitif, sans appel et obligatoire pour les Parties, la Cour :

1. *Dit*, par quinze voix contre une, que la demande de la République du Nicaragua concernant la souveraineté sur la côte septentrionale d'Isla Portillos est recevable;

2. *Dit*, par quatorze voix contre deux, que la République du Costa Rica a souveraineté sur toute la partie septentrionale d'Isla Portillos, y compris sa côte jusqu'au point où la rive droite du fleuve San Juan rejoint la laisse de basse mer de la côte de la mer des Caraïbes, à l'exception de la lagune de Harbor Head et du cordon littoral qui sépare cette dernière de la mer des Caraïbes, sur lesquels la souveraineté est nicaraguayenne à l'intérieur de la frontière définie au paragraphe 73 de l'arrêt;

3. *a) Dit*, par quatorze voix contre deux, que, en établissant et en maintenant un campement militaire sur le territoire costa-ricien, la République du Nicaragua a violé la souveraineté de la République du Costa Rica;

*b) Dit*, à l'unanimité, que la République du Nicaragua doit retirer son campement militaire du territoire costa-ricien;

4. *Décide*, à l'unanimité, que la frontière maritime entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes suit la ligne décrite aux paragraphes 106 et 158 de l'arrêt;

5. *Décide*, à l'unanimité, que la frontière maritime entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua dans l'océan Pacifique suit la ligne décrite aux paragraphes 175 et 201 de l'arrêt.

#### COMPOSITION DE LA COUR

La Cour était composée comme suit : M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges*; MM. Simma, Al-Khasawneh, *juges ad hoc*; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Tomka joint une déclaration à l'arrêt; Mme la juge Xue joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; Mme la juge Sebutinde joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Robinson joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Gevorgian joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Simma joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Al-Khasawneh joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente et une déclaration.

[...]

ANNEXE AU COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 2018/9<sup>3</sup>

Croquis n° 2 : Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos

Croquis n° 5 : Délimitation de la mer territoriale (mer des Caraïbes)

Croquis n° 13 : Tracé de la frontière maritime (mer des Caraïbes)

Croquis n° 15 : Délimitation de la mer territoriale (océan Pacifique)

Croquis n° 22 : Tracé de la frontière maritime (océan Pacifique)

---

<sup>3</sup> Ces cartes sont disponibles à l'adresse <http://www.icj-cij.org/files/case-related/165/165-20180202-PRE-01-00-FR.pdf>.

### C. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU<sup>4</sup>

1. A/RES/72/72 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2017, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».
2. A/RES/72/73 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2017, intitulée « Les océans et le droit de la mer ».
3. A/RES/72/249 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017, intitulée « Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».
4. A/72/692 : Lettre datée du 26 décembre 2017, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/72/760 : Lettre datée du 13 février 2018, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de Chypre, de l'Égypte et de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. S/2018/185 : Lettre datée du 5 mars 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. S/2018/207 : Lettres identiques datées du 7 mars 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. A/72/820 : Lettre datée du 27 mars 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>4</sup> Tous les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]) ([www.undocs.org/A/RES/72/72](http://www.undocs.org/A/RES/72/72), par exemple).

